

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXVI^e ANNEE. - N° 18

VENDREDI 3 MARS 2017



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 3 MARS 2017

	Pages
VILLE DE PARIS	
URBANISME	
Fixation de la délimitation partielle des parcelles communales cadastrées 14-DR-38, 14-DR-165, 14-DR-167, sises rue Jules Guesde et rue du Texel, à Paris 14 ^e (Arrêté du 2 février 2017)	759
FOIRES ET MARCHÉS	
Fixation de la date de ré-ouverture partielle du marché couvert BEAUVAU, à Paris 12 ^e (Arrêté du 24 février 2017)	760
RESSOURCES HUMAINES	
Liste des astreintes et des permanences des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser et des catégories de personnels concernés (Arrêtés modificatifs du 24 février 2017)	760
Annexe : DICOM	761
Annexe : DAC	762
Désignation d'un représentant titulaire au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 035 — Agents techniques de la petite enfance de la Commune de Paris (Décision du 27 février 2017).	762
Modification de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Arrêté du 27 février 2017)	762
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 27 février 2017)	763

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction du Logement et de l'Habitat (Arrêté du 27 février 2017)

764

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Propreté et de l'Eau (Arrêté du 27 février 2017)

764

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité bâtiment (Arrêté du 24 février 2017)

765

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H), grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia, ouverts à partir du 20 mars 2017 (Arrêté du 24 février 2017)

765

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe d'animateur d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 16 janvier 2017, pour huit postes

766

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne d'animateur d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 16 janvier 2017, pour soixante-dix-sept postes

766

Liste de sous-admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours de professeur de la Ville de Paris dans la discipline arts plastiques ouvert, à partir du 9 janvier 2017, pour vingt cinq postes

767

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe d'ingénieur hydrologue et hygiéniste, spécialité ergonomie, santé au travail ouvert, à partir du 12 décembre 2016, pour quatre postes

769

Liste principale, par ordre de mérite, des candidates admises au concours interne d'ingénieur hydrologue et hygiéniste, spécialité ergonomie, santé au travail ouvert, à partir du 12 décembre 2016, pour deux postes

769

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 T 0238 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Magenta, à Paris 19° (Arrêté du 24 février 2017)	769
Arrêté n° 2017 T 0323 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Clisson, à Paris 13° (Arrêté du 13 février 2017)	769
Arrêté n° 2017 T 0369 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19° (Arrêté du 23 février 2017)	770
Arrêté n° 2017 T 0370 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19° — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 23 février 2017)	770
Arrêté n° 2017 T 0374 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, à Paris 19° (Arrêté du 23 février 2017)	770
Arrêté n° 2017 T 0385 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Lahire, à Paris 13° (Arrêté du 17 février 2017)	771
Arrêté n° 2017 T 0388 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13° (Arrêté du 17 février 2017)	771
Arrêté n° 2017 T 0390 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Abel Hovelacque, à Paris 13° (Arrêté du 17 février 2017)	771
Arrêté n° 2017 T 0391 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Regnault, à Paris, 13° (Arrêté du 17 février 2017)	772
Arrêté n° 2017 T 0393 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cantagrel et rue Resal, à Paris 13° (Arrêté du 20 février 2017)	772
Arrêté n° 2017 T 0397 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13° (Arrêté du 20 février 2017)	773
Arrêté n° 2017 T 0402 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Samson, à Paris 13° (Arrêté du 20 février 2017)	773
Arrêté n° 2017 T 0404 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux, à Paris 13° (Arrêté du 20 février 2017)	773
Arrêté n° 2017 T 0415 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13° (Arrêté du 21 février 2017)	774
Arrêté n° 2017 T 0417 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Landouzy, à Paris 13° (Arrêté du 21 février 2017)	774
Arrêté n° 2017 T 0422 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Adolphe Max et rue de Bruxelles, à Paris 9° (Arrêté du 22 février 2017)	775
Arrêté n° 2017 T 0423 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues Daguerre et Grancey, à Paris 14° (Arrêté du 23 février 2017)	775

Arrêté n° 2017 T 0425 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard d'Auteuil, à Paris 16° (Arrêté du 23 février 2017)	775
Arrêté n° 2017 T 0426 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Recteur Poincaré, à Paris 16° (Arrêté du 23 février 2017)	776
Arrêté n° 2017 T 0436 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 5° arrondissement (Arrêté du 24 février 2017)	776
Arrêté n° 2017 T 0437 instituant, à titre provisoire, une aire piétonne passage du Pont aux Biches, à Paris 3° (Arrêté du 27 février 2017)	777
Arrêté n° 2017 T 0461 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12° (Arrêté du 27 février 2017)	777
Arrêté n° 2017 P 0015 instituant un sens unique de circulation générale rue Pajol, à Paris 18° (Arrêté du 14 février 2017)	778
Arrêté n° 2017 P 0034 portant modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel (Arrêté du 27 février 2017)	778
Arrêté n° 2017 P 0035 portant modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels (Arrêté du 27 février 2017)	781
Arrêté n° 2017 P 0036 portant modalités d'application et de délivrance des cartes « Véhicule basse émission » (Arrêté du 27 février 2017)	784

DÉPARTEMENT DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la composition nominative des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Etablissements Départementaux de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Arrêté du 23 février 2017)	785
---	-----

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2017-00121 interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'établissement scolaire situé 62 bis, rue Pierre Demours, à Paris 17° (Arrêté du le 15 février 2017)	787
Arrêté n° 2017 T 0356 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Polygone, à Paris 12° (Arrêté du 24 février 2017)	787
Arrêté n° DTPP 2017-208 portant ouverture de l'hôtel « CITADINES SUITES ARC DE TRIOMPHE » situé 83-85, avenue Kléber, à Paris 16° (Arrêté du 27 février 2017)	788

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2017-00131 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique sur la place de la République et dans les rues adjacentes le samedi 18 février 2017 de 13 h à 19 h — *Régularisation* (Arrêté du 17 février 2017) 788

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté BR n° 17 00611 portant ouverture d'un examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2017 (Arrêté du 22 février 2017) 789

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situé 29, rue de Buci, à Paris 6^e 790

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 78, rue d'Auteuil, à Paris 16^e 790

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, du tarif des frais de scolarité des formations initiales et post-grade de l'E.I.V.P. (Décision du 24 février 2017) 790

POSTES À POURVOIR

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques 792

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques 792

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux 792

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 792

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 792

Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie C (F/H). — Assistant(e) administratif(ve) chargé(e) de la gestion des ressources humaines 792

VILLE DE PARIS

URBANISME

Fixation de la délimitation partielle des parcelles communales cadastrées 14-DR-38, 14-DR-165, 14-DR-167, sises rue Jules Guesde et rue du Texel, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu le plan établi en septembre 2016 par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris et annexé à la délibération 2016 DU 230 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris dans sa séance des 7, 8 et 9 novembre 2016, approuvant la délimitation partielle des parcelles communales cadastrées 14-DR-38 (14, rue Jules Guesde), 14-DR-165 (9/P, rue du Texel) et 14-DR-167 (11/P, rue du Texel), à Paris (14^e), conformément au plan annexé à la délibération, et autorisant la Maire de Paris à signer l'arrêté de délimitation unilatérale correspondant ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 19 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La délimitation partielle des parcelles communales cadastrées 14-DR-38 (14, rue Jules Guesde), 14-DR-165 (9/P, rue du Texel) et 14-DR-167 (11/P, rue du Texel), en limite des parcelles cadastrées 14-DR-32 (4-10, rue Jules Guesde, 7, rue du Texel), 14-DR-37 (12, rue Jules Guesde) et 14-DR-258 (9-11, rue du Texel), à Paris (14^e), est fixée conformément au plan visé et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— au Cabinet de Géomètre Daniel LEGRAND.

Fait à Paris, le 2 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe du Département
de la Topographie
et de la Documentation Foncière*

Julie CAPORICCIO

N.B. : le plan annexé à la minute du présent arrêté est consultable sur demande auprès de la Direction de l'Urbanisme — Service de l'Action Foncière — Département de la Topographie et de la Documentation Foncière situé 12, avenue de France, CS 51388, 75639 Paris Cedex 13.

FOIRES ET MARCHÉS

Fixation de la date de ré-ouverture partielle du marché couvert BEAUVAU, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 1986 portant réglementation pour la concession et l'occupation des places de vente dans les marchés couverts de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 24 mars 2006 portant fixation des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 15 novembre 2016 par laquelle la Ville de Paris a confié à la SARL GROUPE BENSIDOUN, dont le siège social est situé 111, boulevard de Sébastopol, 75002 Paris, la gestion du marché couvert BEAUVAU (12^e arrondissement) ;

Vu l'arrêté de fermeture à titre temporaire du 2 février 2017 suite au grave incendie qui s'est déclaré dans l'enceinte du marché couvert BEAUVAU dans la nuit du 1^{er} au 2 février 2017 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité du site ont été réalisés et que les dispositions ont été prises pour garantir la remise en exploitation partielle ;

Arrête :

Article premier. — A compter du samedi 25 février 2017, le marché couvert BEAUVAU est partiellement ouvert au public selon les modalités précisées aux articles suivants.

Art. 2. — L'ensemble du site est ouvert au public et aux commerçants à l'exception d'une zone interdite d'accès délimitée par des barrières. Cette zone comprend la totalité des emplacements numérotés 2, 7, 8, 9, 12 et 13, une partie des emplacements numérotés 3, 14 et 15 ainsi que certaines circulations entre ces emplacements.

Art. 3. — Sur l'ensemble du site, hors zone interdite d'accès, seuls les commerçants disposant d'une attestation réalisée par un électricien agréé seront autorisés à reprendre leur activité sur leur emplacement.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Police ;
- la société GROUPE BENSIDOUN, gestionnaire du marché couvert BEAUVAU pour le compte de la Ville de Paris ;
- Mme la Maire du 12^e arrondissement.

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi

Carine SALOFF-COSTE

RESSOURCES HUMAINES

Liste des astreintes et des permanences des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser et des catégories de personnels concernés. — Modificatifs.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 35 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Commune de Paris, notamment en son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 dressant la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser et des catégories de personnels concernés, modifié en dernière date par arrêté du 20 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié, relatif à la structure générale des services de la Ville de Paris et l'arrêté du même jour portant organisation de la Direction de l'Information et de la Communication ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction de l'Information et de la Communication du 14 novembre 2016 ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — I — Dans l'annexe récapitulant les astreintes de la Commune de Paris mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 susvisé, le tableau relatif à la Direction de l'information et de la communication est modifié comme suit :

1^o) Dans la ligne relative à l'astreinte de direction, dans la 2^e colonne, *les mots* : « Directrice, Directrice Adjointe » *sont remplacés par les mots* : « Directeur(trice), Directeur(trice) Adjoint(e) » ;

2^o) Dans la rubrique concernant le Département information-presse et l'astreinte des attachés de presse, *l'intitulé* : « Département information-presse » *est remplacé par* : « Service de presse ». Dans la 1^{re} colonne, *le mot* : « attachés » *est remplacé par* : « attaché(e)s » ; et après *les mots* : « répondre aux besoins de la vie municipale » *sont ajoutés les mots* :

« Assurer la couverture médiatique (écrite, orale, audiovisuelle) des événements, manifestations, actions et réalisations de la municipalité » ;

3^o) La rubrique concernant le Département Paris numérique et l'astreinte des photographes est supprimée ;

4^o) Dans la rubrique concernant l'astreinte du Département Paris numérique, dans l'intitulé, *les mots* : « (3975 et standard — paris.fr/Paris à la seconde) » *sont supprimés*.

Dans la 1^{re} colonne, *les mots* : « (panneaux lumineux, 3975, site paris.fr, application mobile Paris à la seconde) » *sont remplacés par les mots* :

« (panneaux lumineux, centre d'appels 3975, site paris.fr, « Que faire, à Paris ? », réseaux sociaux (Twitter, Facebook)) ».

Dans la 2^e colonne, *les mots* : « pour le 3975 : » *sont remplacés par les mots* : « pour le centre d'appels 3975 » et *les mots* : « pour paris.fr/paris à la seconde : » *par les mots* : « pour paris.fr, « Que faire, à Paris ? » et réseaux sociaux : »

Dans la 3^e colonne, sont ajoutés *les mots* :

« Décision Ingénieur multimédias responsable du service photographes et vidéastes.

Exploitation Technicien supérieur d'administrations parisiennes ».

5^o) Dans la rubrique concernant l'astreinte du Département des événements, dans la 2^e colonne, *les mots* : « de chef de Bureau » *sont remplacés par les mots* : « de responsable de département et d'adjoint au responsable », et après *les mots* : « chargé de mission cadre supérieur » *sont ajoutés les mots* : « attaché d'administrations parisiennes ».

Dans la 3^e colonne, *les mots* : « chef de Bureau » sont remplacés par *les mots* : « responsable de département ».

6°) Dans la rubrique concernant l'astreinte de l'Espace Accueil Information et Diffusion, dans l'intitulé, *les mots* : « Espace Accueil Information et Diffusion » sont remplacés par *les mots* : « Paris Rendez-Vous (Accueil – Information – Boutique) ».

Les mots : « de l'Espace Accueil Information et Diffusion » sont remplacés dans la 1^{re} colonne par *les mots* : « de Paris Rendez-Vous », et dans la 2^e colonne par *les mots* : « du département Paris Rendez-Vous ».

II – Dans l'annexe récapitulatif des permanences de la Commune de Paris mentionnée à l'article 2 du même arrêté, après le tableau relatif à la Direction de la Jeunesse et des Sports est inséré le tableau annexé ci-après au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de l'information et de la communication sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne DE BAYSER

Annexe :

Direction de l'information et de la communication			
Permanence des photographes et vidéastes du Département Paris numérique : répondre aux besoins de la vie municipale en cas de besoin, assurer la couverture photographique et/ou audiovisuelle des événements, manifestations, actions et réalisations de la municipalité	Photographes : Adjoint administratif d'administrations parisiennes	Photographes : Agent technique contractuel Adjoint technique d'administrations parisiennes Technicien supérieur d'administrations parisiennes	Permanente du vendredi 19 h 30 au lundi 9 h
Permanence de la salle de presse : assurer la veille multimédias et préparer la revue de presse de la Maire de Paris, de ses adjoints et de leurs proches collaborateurs	Responsable de la salle de presse chargé(e) de la veille multimédias Secrétaire administratif d'administrations parisiennes Adjoint administratif d'administrations parisiennes		Permanente le samedi de 6 h 30 à 15 h 15

Permanence du Département du Protocole et des salons de l'Hôtel de Ville : superviser l'organisation des événements accueillis dans les salons de l'Hôtel de Ville, veiller à leur bon déroulement en liaison avec les organisateurs, ouvrir et fermer les locaux, en assurer la surveillance et le nettoyage ainsi que toutes les prestations techniques et logistiques associées (installation, sonorisation, manutention&mldr)	Responsable du Département Chef(fe) de projet Protocole Chef(fe)du Bureau de la logistique et des salons Chargé de mission cadre supérieur Attaché d'administrations parisiennes Secrétaire administratif d'administrations parisiennes Adjoint administratif d'administrations parisiennes chargé de mission cadre moyen	Technicien supérieur d'administrations parisiennes Adjoint technique d'administrations parisiennes	Permanente du vendredi 19 h 30 au lundi 9 h
---	---	---	---

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2006 DRH 35 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Commune de Paris, notamment en son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 dressant la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés, modifié en dernière date par arrêté du 20 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié, relatif à la structure générale des services de la Ville de Paris, et les arrêtés des 11 février 2015 et 12 septembre 2016 portant respectivement organisation de la Direction des Affaires Culturelles et de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Direction des Affaires Culturelles du 4 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — I — Dans l'annexe récapitulatif des astreintes de la Commune de Paris mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 susvisé, le tableau relatif à la Direction des Affaires Culturelles est modifié comme suit :

1°) Dans la ligne relative à l'astreinte de Direction, dans la 2^e colonne, *les mots* : « Directrice, Directrice Adjointe » sont remplacés par le mot : « Directeur(trice) ».

Après *les mots* : « chargé de mission cadre supérieur » sont ajoutés *les mots* :

« Chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, Conservateur et conservateur général des bibliothèques, conservateur et conservateur général du patrimoine ».

Dans la 3^e colonne, *les mots* : « Ingénieur, ingénieur des travaux, conservateur du patrimoine » *sont remplacés par les mots* :

« Tous corps d'ingénieurs, Architecte-voyer d'administrations parisiennes ».

2°) Les lignes relatives à l'astreinte des musées et à l'astreinte centrale des bibliothèques sont supprimées.

3°) Dans la ligne relative à l'astreinte des bibliothèques, dans la 2^e colonne, *après les mots* : « magasinier des bibliothèques » *sont ajoutés les mots* : « agent de logistique générale d'administrations parisiennes ».

II — Dans la même annexe, *l'intitulé* : « Direction de la Prévention et de la Protection »,

est remplacé par l'intitulé : « Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ».

III — Dans l'annexe récapitulant les permanences de la Commune de Paris mentionnée à l'article 2 du même arrêté, le tableau relatif à la Direction des Affaires Culturelles — Bureau des musées *est supprimé*.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne de BAYSER

Annexe :

Direction des Affaires Culturelles				
Astreinte de Direction : établir un premier diagnostic et solliciter les interventions spécialisées nécessaires	Directeur Sous-directeur Administrateur Attaché d'administrations parisiennes Chargé de mission cadre supérieur Chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes Conservateur et conservateur général des bibliothèques Conservateur et conservateur général du patrimoine	Tous corps d'ingénieurs Architecte-voyer d'administrations parisiennes	Décision	Permanente pour une semaine complète en dehors des heures normales de service

Astreinte de gardiennage des bibliothèques	Adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage spécialité « magasinier des bibliothèques », Agent de logistique générale d'administrations parisiennes Chargé des fonctions de gardien			Permanente pour une semaine complète en dehors des heures normales de service
--	---	--	--	---

Désignation d'un représentant titulaire au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 035 — Agents techniques de la petite enfance de la Commune de Paris.

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 9 ;

Considérant la démission de Mme Elisabeth NORMAND, représentante titulaire CFDT groupe 1 ;

Considérant que Mme Manuella MOUCLE est représentante suppléante CFDT ;

Décision :

Mme Manuella MOUCLE, candidate de la liste CFDT, groupe 1, est nommée représentante titulaire en remplacement de Mme Elisabeth NORMAND.

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Sous-Directeur des Carrières
Alexis MEYER

Modification de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités Techniques de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition des Comités Techniques de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 fixant la liste des représentants du personnel au Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Considérant, en application de l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, le fait que Mme Soudieu Isabelle ne remplit plus les conditions pour être électeur et éligible au Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé en raison de son changement d'affectation, la liste modifiée des représentants du personnel appelés à siéger au sein de cette instance s'établit comme suit :

En qualité de représentants titulaires :

- BAKOUZOU Mireille
- LAVRAT Adeline
- GARRET Olivier
- ZAHZOUH Abdelhamid
- MAHIER Chantal
- DAUPHIN Mathilde
- LE GALLOUDEC Annie
- DUFFY Christian
- JUGLARD Chantal
- MATHARAN Valérie.

En qualité de représentants suppléants :

- BASTIANAGGI Yasmina
- GALEF Cécile
- BRAHIM Rabah
- YOUNG Marguerite
- ONGER-NORIEGA Ayline
- TRIESTE Catherine
- GANDJEE Nourou
- NGUEKAM TALAWA Alice
- BRUNEAU Marine
- GUIMBAUD Cécile.

Art. 2. — Les dispositions remplacent celles concernant les représentants du personnel au Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2016.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Relations Sociales

Catherine GOMEZ

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires

relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 fixant la liste des représentants du personnel appelés à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 3 février 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de représentants titulaires :

- ZAKRZEWSKI François
- LEROUX Philippe
- BOURJILA Abdesselam
- VIGNOT Stéphane
- DROUILLARD Nicolas
- MOUSSA Mariamou
- MARTEAU Régis
- PONSE Bernadette.

En qualité de représentants suppléants :

- DESCAVES Bruno
- FORTIN Philippe
- JAPPONT Claude
- HEMICI Jamila
- FIOLET Jean-Michel
- LANDEE Jérôme
- MONTABORD Eric
- HABERZETTEL Olivier.

Art. 2. — L'arrêté du 29 novembre 2016 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Relations Sociales

Catherine GOMEZ

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction du Logement et de l'Habitat.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la demande du syndicat SUPAP-FSU en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 3 février 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction du Logement et de l'Habitat :

En qualité de titulaires :

- BRZOZA Norbert
- DAHAN David
- MICOUD Frédéric
- ESKENAZI Alain
- BORIE Baudouin.

En qualité de suppléants :

- FRADKINE Véronique
- CARRIERE Damien
- VRINAT-CLAUZADE Chantal
- CASSIAU Sylvie
- BLANGY Frédéric.

Art. 2. — L'arrêté du 19 décembre 2014 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction du Logement et de l'Habitat est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice du Logement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Relations Sociales

Catherine GOMEZ

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 fixant la liste des représentants du personnel appelés à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Propreté et de l'Eau ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 3 février 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Propreté et de l'Eau :

En qualité de représentants titulaires :

- BETTINI Pascal
- SECQUEVILLE Christian
- CHAPUT Sébastien
- SYLLA Boubacar
- AUBISSE Frédéric
- GEORGE Philippe
- RHINAN Jean-François
- HARAULT Eddy
- DEPARIS Christophe
- VILLEGAS Stéphane.

En qualité de représentants suppléants :

- BAKHTI Mohamed
- ZABOUB Mounir
- PAHAUT Rudy
- CHARLES Dominique
- DELFOSSE Patrick
- ABDEMEZIANE Annaïg
- BERKANI Saad
- SEBBAR Naïma
- BOURGEAULT Patrice
- VOREAUX Thierry.

Art. 2. — L'arrêté du 10 octobre 2016 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de la Propreté et de l'Eau est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Propreté et de l'Eau sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Bureau des Relations Sociales
Catherine GOMEZ

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité bâtiment.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 110-1 des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2015-1 des 09, 10 et 11 février 2015 fixant la nature des épreuves et du programme des concours externe et interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes — grade agent de maîtrise — dans la spécialité bâtiment ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes (F/H) — grade d'agent de maîtrise — seront ouverts dans la spécialité bâtiment, à partir du 26 juin 2017, et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 15 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 6 postes ;
- concours interne : 9 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « insertion, emploi et formations » du **17 avril au 12 mai 2017 inclus**.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise

d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours sis 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5 cm) libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences
Sophie FADY-CAYREL

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H), grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia, ouverts à partir du 20 mars 2017.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations DRH 16 et DRH 17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée, portant fixation du statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 13 des 25 et 26 mars 2013 fixant la nature des épreuves et du programme des concours externe et interne d'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant ouverture à partir du 20 mars 2017 d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs

d'administrations parisiennes, grade technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia ouverts, à partir du 20 mars 2017, est constitué comme suit :

— Mme Françoise LAMAU, Conseillère municipale de Taverny (95), Présidente ;

— M. François GARCIA, Conseiller municipal d'Athis-Mons (91), Président suppléant ;

— Mme Lourdes DIEGUEZ, attachée d'administrations parisiennes à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— Mme Valérie GUICHARD, attachée principale d'administrations parisiennes à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris ;

— M. Daniel PROTOPOPOFF, attaché principal d'administrations parisiennes à la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville de Paris ;

— M. Stéphane CHAVE, chargé de mission à la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville de Paris.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. José CAPELLA, secrétaire administratif d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).

Art. 3. — Le premier membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 41, groupe 2, pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours. Toutefois, il ne pourra participer ni au choix des sujets des épreuves, ni à la correction de ces dernières, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury. En cas d'indisponibilité, il pourra déléguer ses attributions à son suppléant ou à une personne de son choix appartenant au corps des techniciens d'administrations parisiennes, grade de technicien supérieur principal, dans la spécialité multimédia.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Sophie FADY-CAYREL

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe d'animateur d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 16 janvier 2017, pour huit postes.

Série 1 — Admissibilité :

- 1 — Mme BAROUNI Souhayla
- 2 — Mme BELLETERRE-KABA Laurie, née BELLETERRE
- 3 — Mme BRENNUS Audrey
- 4 — M. COCHARD Thibault
- 5 — Mme DE CROUY-CHANEL Jeanne
- 6 — Mme DI RAZZA Mélanie
- 7 — Mme ELEGOET Solen
- 8 — Mme GALLAS Gréta

9 — Mme HAREAU Julie

10 — Mme LEFFAD Sabrina

11 — Mme PARENT Laurie-Anne

12 — M. SANCHEZ Fabien

13 — Mme VILLETTE Blandine.

Arrête la présente liste à 13 (treize) noms.

Fait à Paris, le 23 février 2017

La Présidente du Jury

Nadine RIBERO

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne d'animateur d'administrations parisiennes ouvert, à partir du 16 janvier 2017, pour soixante-dix-sept postes.

Série 1 — Admissibilité :

- 1 — Mme AL WAHHAB Tahany
- 2 — M. ARDIN Fabien
- 3 — Mme ARRANZ Sophie
- 4 — Mme AUBERT Lucie
- 5 — Mme AUGIRON Sabine
- 6 — Mme AZZOUG Thouria
- 7 — Mme BASTIEN Nathalie
- 8 — Mme BAUCOMONT Virginie
- 9 — M. BAZE Olsi
- 10 — Mme BEGHIDJA Fatiha, née ZOUAOU
- 11 — M. BEN AMMAR Monder
- 12 — M. BEN JILANI Skander
- 13 — M. BESNAINOU Pierre
- 14 — Mme BETTINI Angélique
- 15 — Mme BIJON Marjorie
- 16 — Mme BONOTAUX Mathilde
- 17 — M. BOUCHAN Sébastien
- 18 — Mme BOUDAL Barbara
- 19 — Mme BOUDISSA Pascaline, née ZINDY
- 20 — M. BOULCHAHOUB Abdelkarim
- 21 — M. BOUVIER Thomas
- 22 — M. BRETAGNOLLE Colin, né BRETAGNOLLE-GAYET
- 23 — M. CALI Kevin
- 24 — Mme CAPET Fanny
- 25 — Mme CHRENG Seida
- 26 — M. CLAIR Arthur
- 27 — Mme CORTESI Anne, née D'ANGLEMONT DE TASSIGNY
- 28 — M. DALLE Quentin
- 29 — Mme DAMACHE Saadia
- 30 — M. DANIEL Yann
- 31 — Mme DARREAU Laurence
- 32 — M. DAVIOT Timotée
- 33 — M. DE CARVALHO David
- 34 — Mme DE LEMOS Karine
- 35 — M. DEHMANI Mehdi
- 36 — Mme DELOBELLE Mélanie

37 – M. DEMETRIUS Levi
 38 – Mme DESLIERS Guylaine, née GAILLIARD
 39 – Mme DESTOUCHES Sandra
 40 – M. DIARRA Sanoussi
 41 – Mme DJUKANOVIC Marija, née MIRAZOVIC
 42 – Mme DUMONT Véronique, née REBIERE
 43 – M. DUSZA Cyrille
 44 – Mme EL ASRI Sihame
 45 – Mme FENNI Yasmine
 46 – Mme FERRANDEZ Emmanuelle
 47 – Mme FLORENTIN Gabrielle, née FALIGOT
 48 – Mme FONTICH Camille
 49 – Mme FOURNIER Nelly
 50 – M. FRAGA Mohammed
 51 – M. FRITIS Alahedine
 52 – Mme GARCIA Audrey
 53 – M. GARNIER Brice
 54 – M. GESRET Nicolas
 55 – M. GIRARD Cyrille
 56 – Mme GOWREEA Ravina, née RAMTOWKA
 57 – Mme GRAND Nathalie-Guillaume, née LUCENAY
 58 – Mme GROULT Caroline
 59 – M. GRUSSON Bénénger
 60 – Mme GUERRATO Stéphanie
 61 – Mme GUIBERT Azaline
 62 – Mme GUILVARD Marion
 63 – M. HADJ BENELEZAAR Mostefa
 64 – Mme HAMAMA-XICLUNA Hassina, née XICLUNA
 65 – Mme HAMARD WANG Nathalie, née HAMARD
 66 – Mme HARMELLE Chrystelle, née LENOIR-PHILIPPON
 67 – M. HENDRYCKS Cyril
 68 – Mme HOCINE Stéphanie
 69 – Mme JEGO-SALES Frédérique, née SALES
 70 – Mme JOLY Gwénaëlle
 71 – Mme JONOT Adeline
 72 – Mme JOSEPH Cécile
 73 – Mme KORTI Hssane
 74 – Mme LAMBOUR Martine
 75 – Mme LANGLOIS Claire
 76 – M. LE BERRE Olivier
 77 – Mme LE PAGE Florence
 78 – Mme LECONTE LESPRIT Lorane, née LESPRIT
 79 – Mme LELUC Coralie
 80 – Mme LEUVREY Diane
 81 – M. LEVAILLANT Benjamin
 82 – M. LEVEQUE Bruno
 83 – M. LIMBOUR Julien
 84 – Mme LOPES Sandra, née DE CARVALHO
 85 – M. LORNE Xavier
 86 – Mme MACHADO Liliana, née SANCHEZ
 87 – M. MARLIN Frédéric
 88 – M. MARTIN Axel
 89 – Mme MARTIN Isabelle
 90 – Mme MASSARD Audrey

91 – Mme MATIP Anne-Aimée
 92 – M. MAY Yannick
 93 – M. MEYER Pierre
 94 – M. MILLECAMPS Alexandre
 95 – M. MONNAC Florent
 96 – Mme MUSELLI Adrienne
 97 – M. NAAS Sylvain
 98 – Mme NARSAPA Christelle
 99 – Mme NESKOVIC Marie-Pierre
 100 – Mme OUABED Leïla
 101 – M. OUAHBI LAAROUSSI Youssef
 102 – Mme PATRICELLI Esmeralda
 103 – Mme PEDEUTOUR Justine
 104 – Mme PHAM Thi
 105 – Mme PHILIPPE Gaëlle
 106 – M. POTHIER Guillaume
 107 – Mme POTRIN-CESAR Cedia
 108 – M. POULET Alexis
 109 – Mme RAMEY Fabienne
 110 – M. RASAMIARISOA Tom
 111 – Mme RODIER Véronique
 112 – M. ROUTIER Adrien
 113 – Mme SAIDI Houria, née ATLAOUI
 114 – Mme SALHI Ikram
 115 – Mme SARRASIN Anouck
 116 – Mme SAUTEREAU Céline
 117 – M. SEMSOUM Lounes
 118 – M. SIGEL Dylan
 119 – Mme SILEBERT Céline
 120 – M. STEPHAN Yann-Gautier
 121 – Mme SUDRON Héléne
 122 – Mme SULTAN Jeanne
 123 – M. TABARY Mickaël
 124 – Mme TAYLLAMIN Vicky, née TRICARD
 125 – M. THIERRY Nicolas
 126 – Mme TOURE Bintou
 127 – Mme TOURE Fanta
 128 – Mme TOUZELET Héloïse, née FARO
 129 – Mme TRAORE Dado
 130 – Mme VAN LIEMPD Mélody
 131 – Mme VUADELLE Julie.

Arrête la présente liste à 131 (cent trente et un) noms.

Fait à Paris, le 23 février 2017

La Présidente du Jury

Nadine RIBERO

Liste de sous-admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours de professeur de la Ville de Paris dans la discipline arts plastiques ouvert, à partir du 9 janvier 2017, pour vingt cinq postes.

Série 1 – Epreuves écrites de sous-admissibilité :

- 1 – Mme ABENAVOLI Lorella
- 2 – Mme ARCHENAUULT Claire

- 3 – Mme AUTIN Juliette
 4 – Mme BARRIÈRE Laure
 5 – Mme BARTHE Sarah
 6 – Mme BEGUERY Fanny
 7 – Mme BEJANNIN Marie-Sandrine
 8 – Mme BÉREAUD-GONZALES Hélène
 9 – Mme BERNUS Anne-Valérie
 10 – Mme BLACHEZ Cécile, née DE CACQUERAY
 11 – Mme BLOC Cerise
 12 – Mme BLOOM Ana, née LIEVAIN
 13 – Mme BORZYCKI Cendrine
 14 – Mme BOUCHEREAU Laure
 15 – Mme CARDONNE Charlotte
 16 – Mme CEROVIC Ivana
 17 – Mme CHARDAVOINE-KARUNAKARA Clara
 18 – Mme CHENIEUX Guillemette
 19 – Mme CHEVROLLIER Alexia
 20 – Mme CHOALER Camille
 21 – M. CHOQUET Norbert
 22 – Mme COCHET Annelise
 23 – Mme COHEN Sarahh
 24 – Mme CONCHON Christel
 25 – Mme COUDIÈRE Cécile
 26 – Mme COURAU Candice
 27 – Mme DAVOUT Marion
 28 – Mme DAISAY Karine
 29 – Mme DE GRAEF Olivia
 30 – Mme DEBEAUCHE Julie
 31 – Mme DEBENEDETTI Léa
 32 – Mme DESCHAMPS Valentine
 33 – Mme DOAZAN Mathilde
 34 – M. DUBOIS Laurent
 35 – Mme DURUFLÉ Laure
 36 – M. EBRARD Aymeric
 37 – Mme FLEURMAN Aude, née FERREIRA
 DA SILVA
 38 – Mme FRANCISCI Chloë
 39 – Mme GANANCIA Nathilde
 40 – Mme GARNIER Béatrice
 41 – Mme GAULT Julia
 42 – Mme GAUSSENS Caroline
 43 – M. GILOTTE Thierry
 44 – Mme GIRAUDEAUX Anne-Laure
 45 – Mme GIRONDIN Elsa
 46 – Mme GLEVAREC Nolwenn
 47 – Mme GUYOT Hélène
 48 – Mme HENIN Bérengère
 49 – Mme HENRIET Delphine
 50 – M. HURTEL Boris
 51 – Mme IMBOT Fleur
 52 – Mme JABLONSKI Orane
 53 – Mme JOANNES Amandine
 54 – M. JOUANNETEAU Luc
 55 – Mme KARAMISARIS Alexandra
 56 – Mme KERVELLA Astrid, née ANGELSEN
 57 – Mme KRICHI Donia
 58 – Mme LALANNE Raphaëlle
 59 – M. LAMM Adrien Gabriel
 60 – Mme LANGOU Sophie
 61 – M. LEBIGRE Olivier
 62 – Mme LEGARDIEN Julie
 63 – Mme LEGELEUX Louise
 64 – Mme LEGRAS Myriam
 65 – Mme LEPINE Marie
 66 – Mme MALFILATRE Doria, née FORTES
 67 – Mme MANNNS Pascale
 68 – M. MARILLIER Julien
 69 – Mme MERCIER Lola
 70 – Mme MÉTRIAU Sandrine
 71 – Mme MONFOURNY Lou, née TAPIA
 72 – Mme MOURGLIA Lydie
 73 – Mme N'DIAYE Elodie
 74 – Mme NOEL Agnès
 75 – Mme NOGNAL Lucie
 76 – Mme NOURI Soroya Walinoz
 77 – Mme OUNISSI Laurence
 78 – Mme PAEZ RUIZ Angela
 79 – Mme PERIANEZ Mélissa
 80 – Mme PETIT-SEBBANE Aurélie
 81 – Mme PIERRE Laëtitia
 82 – Mme PILLARD-SAVAËTE Juliette
 83 – Mme PINTO Gabrielle
 84 – Mme POLITI Julie
 85 – M. PORTÉ Aurélien
 86 – Mme POUSSIER Marion
 87 – Mme RAKOTOBÉ Miangaly
 88 – M. RÉGUERRE Cyril
 89 – Mme ROBERT Carine, née WEBEN
 90 – Mme ROSA Camille
 91 – Mme ROUSSEAU Marguerite
 92 – Mme ROYER DE VERICOURT Iris
 93 – M. SERVE Julien
 94 – Mme SOMMER Marie
 95 – Mme SOUC Sabrina
 96 – Mme SUEMATSU Marie
 97 – Mme TCHILIAN Nolwenn, née LE RAVALLEC
 98 – M. TRINQUAND Romain
 99 – Mme VANDEWALLE Elise
 100 – Mme VAUTRIN Florence
 101 – Mme YAN Isabelle, née JOYAUX-GENTOT.

Arrête la présente liste à 101 (cent-un) noms.

Fait à Paris, le 24 février 2017

Le Président du Jury

Thierry ROUSSE

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe d'ingénieur hydrologue et hygiéniste, spécialité ergonomie, santé au travail ouvert, à partir du 12 décembre 2016, pour quatre postes.

- 1 — Mme ERZEPA Perrine née PECOT
- 2 — Mme GIRBAL Aurélie née MARY DIT CORDIER
- 3 — Mme SEA Nathalie
- 4 — M. NOGARO Charles.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 24 février 2017

La Présidente du Jury

Martine COURTOIS

Liste principale, par ordre de mérite, des candidates admises au concours interne d'ingénieur hydrologue et hygiéniste, spécialité ergonomie, santé au travail ouvert, à partir du 12 décembre 2016, pour deux postes.

- 1 — Mme CALMELS Joséphine
- 2 — Mme CHABOTEAU Alexandra.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 24 février 2017

La Présidente du Jury

Martine COURTOIS

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2017 T 0238 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Magenta, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale et de modifier le sens de circulation rue Magenta, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 mars au 19 mai 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE MAGENTA, 19^e arrondissement, depuis la PLACE AUGUSTE BARON vers et jusqu'à la limite d'agglomération.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MAGENTA, 19^e arrondissement, côtés pair et impair.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0323 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Clisson, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-10941 du 19 juillet 1993 instituant les sens unique à Paris, notamment rue Clisson, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Clisson, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 avril 2017 au 14 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE CLISSON, 13^e arrondissement, depuis la RUE BAUDOIN jusqu'à la RUE DU CHEVALERET.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-10941 du 19 juillet 1993 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0369 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0340 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démolition et de transformation d'immeubles existants, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 mars 2017 au 29 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 135.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0340 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 135-137.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0370 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de génie civil, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 1^{er} mars 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côtés pair et impair, entre le n° 8 et le n° 18.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0374 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Manin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose d'une base vie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 10 mars inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE MANIN, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE MATHURIN MOREAU et l'AVENUE SIMON BOLIVAR.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MANIN, côté impair, dans les deux sens, entre le n° 27 et le n° 29, sur 11 places.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2017 T 0385 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Lahire, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Lahire, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 avril 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE LAHIRE, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 24, sur 3 places ;

— RUE LAHIRE, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 19, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE LAHIRE, 13^e arrondissement, depuis la PLACE JEANNE D'ARC jusqu'à la RUE CLISSON.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0388 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre d'opération de grutage réalisé pour le compte de Paris HABITAT, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 mars 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, entre le n° 1 jusqu'au n° 6.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0390 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Abel Hovelacque, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de restructuration du complexe cinématographique UGC GOBELINS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Abel Hovelacque, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2017 au 9 février 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ABEL HOVELACQUE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0391 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Regnault, à Paris, 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Regnault, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 22 à 26, sur 9 places ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 22 et le n° 26, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0393 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cantagrel et rue Resal, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue Cantagrel ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cantagrel et rue Resal, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 mars 2017 au 31 mai 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE CANTAGREL, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 38, sur 47 places ;

— RUE CANTAGREL, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 31, sur 38 places.

Ces dispositions sont applicables du 24 avril 2017 au 31 mai 2017 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 6. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 13, rue Cantagrel.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 31.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE RESAL, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 2 places ;

— RUE RESAL, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 2 places.

Ces dispositions sont applicables du 20 mars 2017 au 3 avril 2017 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0397 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue du Chevaleret ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 mars 2017 au 28 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9, sur 15 places ;
- RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, sur 15 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0402 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Samson, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'un renouvellement de branchement collectif gaz, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Samson, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle jusqu'au 3 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAMSON, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 48, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0404 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 28 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 16 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0415 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} mars 2017 au 8 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 38 à 40, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0417 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Landouzy, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de Paris HABITAT, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Docteur Landouzy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 27 mai 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DOCTEUR LANDOUZY, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 8, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2017 T 0422 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Adolphe Max et rue de Bruxelles, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0378 du 26 août 2014 susvisé désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2016 T 2833 du 21 décembre 2016, modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Adolphe Max et rue de Bruxelles, à Paris 9^e ;

Considérant qu'il convient de proroger les mesures de l'arrêté n° 2016 T 2833 du 21 décembre 2016 jusqu'au 31 août 2017 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 28 février 2017 les dispositions de l'arrêté n° 2016 T 2833 du 21 décembre 2016, modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale place Adolphe Max et rue de Bruxelles, à Paris 9^e, sont prorogées jusqu'au 31 août 2017 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2017 T 0423 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues Daguerre et Grancey, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-195 du 3 décembre 2009 instaurant une aire piétonne dans plusieurs voies, à Paris 14^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de la Section d'Assainissement de Paris nécessitent d'inverser, à titre provisoire, le sens

unique de circulation réservé aux véhicules de secours, des riverains, des services publics et des taxis, dans les aires piétonnes des rues Daguerre et Grancey, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 12 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DAGUERRE, 14^e arrondissement, depuis la RUE DE GRANCEY vers et jusqu'à la RUE BOULARD ;

— RUE DE GRANCEY, 14^e arrondissement, depuis la PLACE DENFERT ROCHEREAU vers et jusqu'à la RUE DAGUERRE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 0425 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard d'Auteuil, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés par la société VINCI pour la Fédération Française de Tennis, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard d'Auteuil, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 mars 2017 au 30 juin 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— BOULEVARD D'AUTEUIL, 16^e arrondissement, face au n° 1, sur 7 places ;

— BOULEVARD D'AUTEUIL, 16^e arrondissement, face au n° 7, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 0426 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Recteur Poincaré, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble au n° 26, avenue du Recteur Poincaré, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Recteur Poincaré, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 au 24 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- AVENUE DU RECTEUR POINCARE, 16^e arrondissement, au n° 15, sur 7 places ;
- AVENUE DU RECTEUR POINCARE, 16^e arrondissement, au n° 26, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et

de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2017 T 0436 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 5^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0285 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 5^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0298 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 14 avril 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE GRACIEUSE, 5^e arrondissement, depuis la PLACE MONGE vers et jusqu'à la RUE SAINT-MEDARD.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE GRACIEUSE, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 22, sur 47 mètres ;
- RUE SAINT-MEDARD, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 27 mètres ;
- RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 29, sur 21 mètres ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 71 et le n° 73, sur 15 mètres ;
- RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté pair, au n° 20, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0285 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés 22, RUE GRACIEUSE et 15, RUE LACEPEDE. Une zone de livraison est créée provisoirement 20, RUE LACEPEDE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1, RUE SAINT-MEDARD. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 3 de la voie.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 02298 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au n° 25, RUE LACEPEDE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2017 T 0437 instaurant, à titre provisoire, une aire piétonne passage du Pont aux Biches, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Considérant la configuration du passage du Pont aux Biches en impasse et la non circulation de véhicules dans cette voie ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des usagers dans cette voie, il convient dès lors d'y instaurer, à titre provisoire, une aire piétonne, dans l'attente de l'avis de la Commission du Plan de Circulation (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 31 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué, à titre provisoire, une aire piétonne constituée par la voie suivante :

— PASSAGE DU PONT AUX BICHES, 3^e arrondissement.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2017 T 0461 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dugommier, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 février 2017 au 27 mai 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2017 P 0015 instituant un sens unique de circulation générale rue Pajol, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 P 0028 du 14 février 2017 limitant la vitesse de la circulation générale à 30 Km/h dans la rue Pajol, à Paris 18^e ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation en date du 23 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant qu'il importe d'apaiser la circulation des véhicules, d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter la circulation des cycles en sens inverse de la circulation générale ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'instituer un sens unique de circulation rue Pajol, à Paris 18^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE PAJOL, 18^e arrondissement, depuis la RUE DU DEPARTEMENT vers et jusqu'à la RUE RIQUET.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, lesquels sont autorisés à circuler à double sens dans cette voie.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 sont abrogées en ce qui concerne la portion de voie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016 T 2882 du 23 décembre 2016 sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements

Didier BAILLY

Arrêté n° 2017 P 0034 portant modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 ; L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DVD 1115-1 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative au stationnement payant de surface, à Paris, modifiée par la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DVD 1115-2 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la tarification du stationnement payant de surface, à Paris, modifiée par la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2015 P 0138 du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2016 P 0278 du 10 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris n° 2014 P 0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 P 0036 du 27 février 2017 relatif aux modalités d'application et de délivrance des cartes « Véhicule basse émission » ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des tarifs et des modalités de stationnement payant, à Paris ;

Considérant que le Conseil de Paris a élargi le bénéfice des cartes de stationnement résidentiel aux utilisateurs des véhicules de catégorie L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R. 311-1 du Code de la route ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux des cartes de stationnement conformément aux délibérations susvisées ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Règles de délivrance des cartes de stationnement résidentiel :

Chaque carte de stationnement « résidentiel » ou duplicata ne peut être attaché qu'à un véhicule de moins de 3,5 tonnes et de catégorie précisée dans le tableau ci-dessous, et utilisé dans le zonage y figurant.

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 tonnes maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur

L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Le paiement des cartes de stationnement et leurs duplicatas, s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues.

La validité de la carte débute le jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

Les droits de stationnement attachés à une carte sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation.

Un véhicule ne peut bénéficier que d'une seule carte de stationnement résidentiel.

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

Les cartes de stationnement sont incessibles et propriété de la Mairie de Paris. Elles doivent être restituées en cas de vente ou de mise à la casse du véhicule.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des cartes de stationnement, tout ajout, surcharge, ou mention portés sur les cartes de stationnement entraîneront la nullité et le retrait de celles-ci, ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéfice des droits associés à la carte de stationnement est subordonné à l'apposition de celle-ci derrière le pare-brise de manière lisible depuis l'extérieur et au respect des durées maximales de stationnement définies par arrêté municipal.

Sur décision de l'administration, les cartes de stationnement peuvent être dématérialisées, dans ce cas il peut être mis un terme définitif à la délivrance physique de ces cartes et à l'obligation d'apposition.

Art. 2. — Modalités de délivrance :

Les documents justificatifs nécessaires à l'attribution de la carte de stationnement sont explicités dans le tableau du présent article.

Pour la lecture du tableau, les définitions suivantes doivent être retenues :

A : Dernière taxe d'habitation recto-verso (la mention « P » doit figurer dans le cadre « régime » sur la dernière page) ou dernier avis d'imposition sur le revenu, l'adresse d'imposition au 1^{er} janvier de l'année en cours doit être celle de la résidence principale parisienne ;

B : Autres justificatifs de résidence principale parisienne :

– attestation de titulaire de contrat ou facture d'énergie, de moins de 3 mois ou échéancier d'énergie couvrant le mois en cours : l'adresse de consommation doit être celle de la résidence parisienne ;

– quittance de loyer de moins de 3 mois établie par un organisme professionnel (hors société civile immobilière) ;

– bail de moins de 2 mois établi par un organisme professionnel (hors société civile immobilière) ;

– attestation d'une ouverture de contrat d'énergie depuis moins de 2 mois.

C : Certificat d'immatriculation ou certificat provisoire d'immatriculation établi à l'adresse de la résidence principale parisienne du bénéficiaire figurant sur le justificatif de domicile.

Les documents sont établis aux nom et prénom(s) du bénéficiaire de la carte.

Cas général				
Situation du bénéficiaire	Justificatif de domicile	Véhicule	Autres documents	Durée de validité
Résident	A	C		Carte 3 ans ou carte 1 an
	B	C		Carte 1 an
Cas spécifiques				
Situation du bénéficiaire	Justificatif de domicile	Véhicule	Autres documents	Durée de validité
Gardien d'immeuble	A	C		Carte 3 ans ou carte 1 an
	B	C	Pour la première année de fonction : dernière feuille de salaire et contrat de travail mentionnant l'adresse où il est logé	Carte 1 an
Personne hébergée	A ou B de l'hébergeant + Une facture de téléphone ou une attestation de revenus à l'adresse parisienne et au nom de l'usager de moins de 3 mois	C	Attestation sur l'honneur de l'hébergeant	Carte 1 an
	A ou justificatif des impôts prouvant que l'hébergé a déclaré l'adresse comme celle de sa résidence principale	C		Carte 3 ans ou carte 1 an
Titulaire d'un contrat de location d'un véhicule	A ou B	Certificat d'immatriculation du véhicule loué au nom du loueur	Contrat de location, auprès d'un professionnel dont c'est l'activité principale et portant mention du numéro d'immatriculation du véhicule, pour une durée supérieure à un mois, aux nom, prénom et adresse du domicile parisien figurant sur le justificatif de domicile	Carte de 1 à 6 semestres en fonction de la durée du contrat de location

Résident diplomate	A B	Certificat d'immatriculation du véhicule diplomatique en nom propre du bénéficiaire et à l'adresse de la résidence diplomatique	En l'absence de nom propre, attestation de l'ambassade, de moins de 3 mois, mentionnant les noms, prénom du bénéficiaire et son adresse, ainsi que la qualité de la personne diplomatique	Carte 3 ans ou 1 an Carte 1 an
Bénéficiaire d'un logement de fonction, dans le cas d'un emménagement récent (moins d'un an) et de l'impossibilité de présenter une facture d'énergie ou une quittance de loyer	Pour la première année de fonction : • contrat de travail mentionnant l'adresse où il est logé <u>OU</u> arrêté de concession de logement pour nécessité absolue de service • dernière feuille de salaire	C		Carte 1 an
Personne ayant la jouissance d'un véhicule sur décision de justice	A ou B	Certificat d'immatriculation du véhicule concerné	Décision de justice, en cours de validité, prouvant que le demandeur a la jouissance du véhicule concerné	Carte 1 an
Incapacité à présenter le certificat d'immatriculation définitif ou provisoire	A ou B	La preuve d'enregistrement de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes ou la facture du garage effectuant les démarches, portant l'entête du garage, indiquant le nom du bénéficiaire et stipulant la demande d'immatriculation		Carte 1 mois
Perte ou vol de la carte		Certificat d'immatriculation du véhicule concerné		Duplicata de même date de fin de validité que l'originale

Changement de véhicule		C		Carte avec même date de fin de validité que l'ancienne
Changement de domicile	B	C		Carte avec même date de fin de validité que l'ancienne

Dans le cas de la vente ou de la destruction du véhicule, la carte 3 ans peut être remboursée au prorata temporis de la période restante (la première année et le mois en cours restent dûs), sous réserve de présentation :

- du certificat de cession ou de destruction du véhicule ;
- de la carte de stationnement.

Art. 3. — Pièces à fournir pour bénéficier de la gratuité de la carte :

La carte de stationnement « résidentiel » est délivrée gratuitement sur présentation d'un des documents suivants :

- l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle ;
- la carte « Véhicule basse émission » délivrée au même véhicule.

Pour les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, la carte de stationnement « résidentiel » est délivrée gratuitement sur présentation des deux documents suivants :

- l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle ;
- une attestation de rattachement au foyer fiscal concerné, délivrée par la DGFIP.

Art. 4. — Renouvellement :

La carte payante de stationnement résidentiel d'une durée d'un an à une adresse donnée ne peut être renouvelée plus d'une fois sans présentation de la taxe d'habitation correspondante.

Art. 5. — Mesures transitoires :

Les cartes de stationnement résidentiel en cours de validité demeurent utilisables jusqu'à leur date de fin de validité, sauf changement de véhicule ou de domicile.

Art. 6. — Abrogation de mesures :

L'arrêté de la Maire de Paris n° 2015 P 0099 du 3 avril 2015 est abrogé.

Toute autre disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 7. — Exécution :

Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*
Didier BAILLY

Arrêté n° 2017 P 0035 portant modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement à destination des professionnels.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 311-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DVD 1115-1 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative au stationnement payant à Paris modifiée par la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 DVD 13 des 16 et 17 mars 2015 relative au stationnement des professionnels à Paris modifiée par la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel, à Paris ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2015 P 0138 du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2016 P 0278 du 10 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 P 0036 du 27 février 2017 relatif aux modalités d'application et de délivrance des cartes « Véhicule basse émission » ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des cartes de stationnement associées pour les professionnels exerçant sur Paris et de la modification de la liste des professions éligibles à une carte « professionnel mobile » ;

Considérant que le Conseil de Paris a ouvert le bénéfice des cartes de stationnement à destination des professionnels aux utilisateurs de véhicules à 3 et 4 roues de catégorie L, conformément à l'article R. 311-1 du Code de la route ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux des cartes de stationnement conformément aux délibérations susvisées ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Règles communes de délivrance des cartes de stationnement « Professionnel » :

Chaque carte de stationnement « Professionnel » ou duplicata ne peut être attaché qu'à un véhicule de moins de 3,5 tonnes dont la catégorie figure dans le tableau ci-dessous :

Champ J du certificat d'immatriculation Catégorie (CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière

N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 tonnes maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

Le paiement des cartes de stationnement et de leurs duplicatas, s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues.

Les droits de stationnement attachés à une carte sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation.

Les cartes de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

La validité d'une carte de stationnement professionnel débute le jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

Les durées de validité des cartes de stationnement professionnel sont définies aux articles 7, 13 et 21 de la délibération 2015 DVD 13. La durée de validité maximale d'une carte est d'un an.

Les cartes de stationnement sont propriété de la Mairie de Paris. Elles sont incessibles. Dans le cas de cessation d'activité, de changement d'adresse, de vente ou de mise à la casse du véhicule, le titulaire doit en informer le service instructeur (Section du Stationnement sur Voie Publique de la Direction de la Voirie et de Déplacements) afin que les droits soient suspendus.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des cartes de stationnement, tout ajout, surcharge ou mention portés sur les cartes de stationnement entraînera la nullité et le retrait de celles-ci ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéfice des droits associés à la carte de stationnement professionnel est subordonné à l'apposition de celle-ci derrière le pare-brise de manière lisible depuis l'extérieur et au respect des durées maximales définies par arrêté municipal.

Sur décision de l'administration, les cartes de stationnement peuvent être dématérialisées, dans ce cas il peut être mis un terme définitif à la délivrance physique de ces cartes et à l'obligation d'apposition.

Cas d'une location de véhicule :

La carte de stationnement « professionnel », dans le cas d'une location de véhicule auprès d'un loueur professionnel, est délivrée sur présentation :

- les justificatifs demandés aux articles 2 ou 3 ou 4 selon le type de carte ;
- du Certificat d'Immatriculation (CI) au nom du loueur, à la place du CI au nom des personnes ou des entités mentionnées, pour chaque type de carte, dans le présent arrêté ;

— d'un contrat de location d'une durée supérieure à un mois auprès d'un loueur professionnel aux nom et adresse du demandeur de la carte, mentionnant l'immatriculation, les dates de début et de fin de location.

Cas d'un duplicata :

Un duplicata de la carte de stationnement « professionnel » est délivré en cas de perte ou de vol sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule.

Cas d'un changement de véhicule ou d'adresse :

La carte de stationnement « professionnel », dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement, est délivrée sur présentation des documents associés à chaque type de carte (articles 2, 3 ou 4) et :

Elle a la même date de fin de validité que l'ancienne.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cartes délivrées conformément aux dispositions des délibérations 2014 DVD 1115-2 et 2016 DVD 157.

Cas d'une carte provisoire :

La carte de stationnement « professionnel », lorsque que le demandeur est dans l'incapacité de présenter le certificat d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation provisoire, est délivrée sur présentation :

— les justificatifs demandés aux articles 2 ou 3 ou 4 selon le type de carte ;

— de la preuve d'enregistrement de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes ou la facture du garage effectuant les démarches, portant l'entête du garage, indiquant le nom du demandeur et stipulant la demande d'immatriculation.

Cette carte a une durée de validité fixée à un mois et n'est pas renouvelable.

Art. 2. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel Sédentaire à Paris » :

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée aux professionnels exerçant à Paris, dont l'activité de l'établissement relève des Codes NAF de l'annexe 1 à la délibération 2015 DVD 13 susvisée ainsi qu'aux artistes de la place du Tertre, aux kiosquiers et aux bouquinistes.

La durée de validité maximale d'une carte est d'un an.

Les conditions de délivrance de la carte sont définies selon les cas, comme suit :

Cas d'une société, d'un artisan ou d'un commerçant :

La carte est délivrée sur présentation :

— de l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis), de moins de 3 mois, délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris OU de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

— de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 01 de la délibération 2015 DVD 13 susvisée ;

— du certificat d'immatriculation du véhicule, soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le numéro SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement inscrit sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques aux informations portées sur l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Seuls les extraits Kbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Cas d'un établissement secondaire :

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris » pour un établissement secondaire parisien d'un établissement principal situé hors Paris, est délivrée sur présentation :

— du Lbis à l'adresse parisienne correspondante ;
— de l'extrait d'identification du répertoire national de l'établissement secondaire de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement secondaire figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 01 de la délibération 2015 DVD 13 susvisée ;

— du certificat d'immatriculation du véhicule, soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le numéro SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement inscrit sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques à ceux mentionnés sur le Lbis.

Seuls les extraits Lbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Cas des artistes de la place du Tertre :

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée aux artistes de la place du Tertre sur présentation :

— d'une pièce d'identité ;

— de l'autorisation d'exercer sur la place du Tertre, délivrée par la Mairie de Paris ou de leur carte d'artiste de la place du Tertre en cours de validité ;

— du certificat d'immatriculation en nom propre.

Le nombre de carte « Professionnel Sédentaire à Paris » attribuable sur chaque emplacement numéroté est limité à 2 artistes en alternance sur un emplacement.

Cas des kiosquiers :

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée aux kiosquiers sur présentation :

— de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE ;

— de l'attestation délivrée par la Mairie de Paris ou le Président de la Commission Professionnelle des Kiosquiers ou du délégataire de la gestion des kiosques ;

— du certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre.

Cas des bouquinistes :

La carte est délivrée aux bouquinistes sur présentation :

— du certificat d'immatriculation du véhicule en nom propre ;

— de la copie de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

— de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE.

Art. 3. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel mobile à Paris » :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux professionnels exerçant à Paris, établis à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne) dont l'activité de l'établissement relève des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 02 de la délibération 2016 DVD 157 susvisée.

Les conditions de délivrance de la carte sont définies selon les cas, comme suit :

Cas d'une société, d'un artisan ou d'un commerçant :

La carte est délivrée sur présentation :

— de l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis), de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou Petite Couronne OU de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ou de Petite Couronne ;

— de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 02 de la délibération 2016 DVD 157 susvisée ;

— du certificat d'immatriculation du véhicule, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint-Denis,

Val de Marne), soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le numéro SIREN et l'adresse de l'établissement, inscrits sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques aux informations portées sur le Kbis ou sur le D1, ainsi que sur le justificatif URSSAF.

Seuls les extraits Kbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Le nombre de cartes de stationnement « professionnel mobile » actives délivrées est au maximum :

- de 3 pour tout établissement jusqu'à 10 salariés inclus ;
- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une par tranches de 10 salariés supplémentaires.

La dernière Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou la dernière déclaration à l'URSSAF (bordereau DUCS) précisant le nombre de salariés de l'établissement, doit être fournie pour obtenir plus de trois cartes actives.

Cas d'un établissement secondaire

La carte « Professionnel Mobile à Paris » pour les sociétés dont l'établissement principal est situé hors de Paris et dont un établissement secondaire est situé dans Paris est délivrée sur présentation :

- du Lbis à l'adresse parisienne ou en Petite Couronne correspondante OU de l'extrait D1 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris ou de Petite Couronne ;

– de l'extrait d'identification du répertoire national de l'établissement secondaire de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement secondaire figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 02 de la délibération 2016 DVD 157 susvisé ;

– du certificat d'immatriculation du véhicule, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne), soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le Registre du Commerce et des Sociétés mentionné supra, soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société.

Le numéro SIREN et l'adresse parisienne de l'établissement, inscrits sur l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises doivent être identiques à ceux mentionnés sur le Lbis.

Seuls les extraits Lbis comportant le nom de la personne physique ou morale dans la case « Gestion, Direction, Administration et Contrôle » sont acceptés.

Cas des VRP :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux Voyageurs Représentants-Placiers (VRP) sur présentation :

– d'un bulletin de salaire de moins de trois mois mentionnant la qualité de VRP cotisant à une caisse de retraite VRP OU bulletin de salaire accompagné d'une attestation de cotisation émanant d'une caisse de retraite VRP ;

– du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne) au nom du professionnel ou au nom de la société.

Il est délivré une seule carte « Professionnel Mobile à Paris » à un VRP.

Cas d'un professionnel de santé en exercice libéral :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux professionnels de santé en exercice libéral sur présentation :

– de la carte professionnelle de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier ADELI de l'année en cours ;

– de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE du professionnel figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 02 de la délibération 2016 DVD 157 susvisée ;

– du certificat d'immatriculation, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne) au nom du professionnel libéral.

Dans le cas d'un remplacement pour une durée supérieure ou égale à 12 semaines, la carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée sur présentation :

- de l'autorisation de remplacement préfectorale ;
- du contrat de travail précisant la durée de remplacement.

Cas d'un établissement de santé :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux établissements sur présentation :

– d'un extrait Kbis de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour les salariés d'une structure privée ;

– de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'établissement figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 02 de la délibération 2016 DVD 157 susvisée ;

– d'une attestation sur l'honneur du responsable de l'établissement que le véhicule faisant l'objet de la demande est principalement utilisé pour effectuer des déplacements pour des soins à domicile ;

– du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne) au nom de l'établissement.

Cas d'une association de santé :

La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée aux Associations relevant du domaine de la santé sur présentation :

– d'une copie de la publication de la déclaration de création de l'Association ;

– de l'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE, dont l'identifiant APE de l'Association figure dans la liste des Codes NAF répertoriés dans l'annexe 02 de la délibération 2016 DVD 157 susvisée ;

– d'une attestation sur l'honneur du responsable de l'Association, que le véhicule faisant l'objet de la demande est principalement utilisé pour effectuer des déplacements pour des soins à domicile ;

– du certificat d'immatriculation immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne) au nom de l'Association.

Art. 4. — Modalités de délivrance de la carte « Professionnel public à Paris » :

La carte « Professionnel public à Paris » est délivrée pour les véhicules administratifs appartenant à la Ville de Paris, au Département de Paris, à la Région d'Ile-de-France et à l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics qui leurs sont rattachés ou dont la collectivité est membre, qui sont affectés à l'exercice de missions de service public effectuées sur le territoire de la Commune de Paris, et nécessitant un stationnement sur voie publique conditionnant l'exercice de ces missions, sur présentation :

– du certificat d'immatriculation du véhicule au nom de l'administration ou de l'établissement public propriétaire ;

– de l'attestation de l'administration ou de l'établissement public décrivant les conditions d'utilisation du véhicule sur Paris, dans le cadre d'une mission de service public.

L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus est à transmettre par voie postale au service instructeur (Section du Stationnement sur Voie Publique de la Direction de la Voirie et de Déplacements).

Art. 5. — Modèles de carte :

Les cartes délivrées comportent les informations suivantes :

Professionnel sédentaire à Paris :

– au recto : le numéro d'immatriculation ; la date de fin de validité et la zone de validité ;

– au verso : le rappel des conditions et des droits liés à la carte.

« Professionnel mobile à Paris » :

- au recto : le numéro d'immatriculation et la date de fin de validité ;
- au verso : le rappel des conditions et des droits liés à la carte.

« Professionnel public à Paris » :

- au recto : le numéro d'immatriculation et la date de fin de validité ;
- au verso : le rappel des conditions d'utilisation et les droits liés à la carte.

Art. 6. — Textes abrogés :

L'arrêté de la Maire de Paris n° 2015 P 0097 du 3 avril 2015 est abrogé.

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 7. — Exécution :

Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*

Didier BAILLY

Arrêté n° 2017 P 0036 portant modalités d'application et de délivrance des cartes « Véhicule basse émission ».

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R. 2512-1 et D. 2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 318-1 ; R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DVD 1115-1 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative au stationnement payant de surface à Paris modifiée par la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 DVD 1115-2 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la tarification du stationnement payant de surface à Paris modifiée par la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 DVD 13 du 16 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables modifiée par la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 157 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2015 P 0138 du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Maire de Paris et du Préfet de Police de Paris n° 2016 P 0278 du 10 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0063 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 P 0035 du 27 février 2017 relatif aux modalités d'application des cartes de stationnement à destination des professionnels ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 P 0034 du 27 février 2017 relatif aux modalités d'application des cartes de stationnement résidentiel ;

Considérant la nouvelle dénomination de la carte « véhicule basse émission » regroupant les cartes « véhicule électrique », « véhicule GNV » et « véhicule hybride rechargeable » ;

Considérant que le Conseil de Paris a ouvert le bénéfice des cartes « Véhicule basse Emission » aux utilisateurs de véhicules à 3 et 4 roues de catégorie L, conformément à l'article R. 311-1 du Code de la route et a modifié la liste des motorisations ouvrant droit à l'obtention de cette carte ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux de la carte « Véhicule basse Emission » conformément aux délibérations susvisées ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Dispositions applicables à la délivrance des cartes « véhicule basse émission » :

La carte « Véhicule Basse Emission » est délivrée sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule dont les champs remplissent les conditions définies par l'annexe n° 1 à la délibération 2016 DVD 157 en ce qui concerne la source d'énergie du véhicule et les limites d'émission de CO2 et appartenant à une des catégories suivantes :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 tonnes maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à trois roues destiné au transport personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

La période de validité de la carte débute le jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. Les cartes peuvent être renouvelées au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance. La durée de validité des cartes est de trois ans.

Les cartes sont propriété de la Mairie de Paris. Elles sont incessibles et doivent être restituées en cas de vente ou de mise à la casse du véhicule.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des cartes, tout ajout, surcharge, ou mention portés sur les cartes de stationnement entraînera la nullité et le retrait de celles-ci ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéfice des droits associés à la carte de stationnement est subordonné à l'apposition de celle-ci derrière le pare-brise de manière lisible depuis l'extérieur et au respect des durées maximales défini par arrêté municipal.

Sur décision de l'administration, les cartes de stationnement peuvent être dématérialisées, dans ce cas il peut être mis un terme définitif à la délivrance physique de ces cartes et à l'obligation d'apposition.

Art. 2. — Duplicatas :

Un duplicata de la carte « véhicule basse émission » est délivré en cas de perte ou de vol sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule.

Art. 3. — Abrogation de dispositions antérieures :

L'arrêté municipal n° 2015 P 0123 du 3 avril 2015 relatif aux modalités de délivrance des cartes pour les véhicules électriques, GNV et hybrides rechargeables est abrogé.

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 4. — Exécution :

Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et entrera en vigueur au 1^{er} mars 2017.

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie,
et des Déplacements*

Didier BAILLY

DÉPARTEMENT DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la composition nominative des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Etablissements Départementaux de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée relative au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le décret n° 2012-285 du 29 février 2012 relatif à la répartition des sièges des représentants des personnels non médicaux au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Etablissements visé à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code du travail ;

Vu le procès-verbal du 5 décembre 2014 établissant les résultats des élections du 4 décembre 2014 au Comité Technique d'Etablissement des Etablissements Départementaux de la DASES dont le personnel est régi par le titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal du 22 janvier 2015 établissant la répartition des sièges en CHSCT suite aux élections du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-196-003 portant agrément d'une opération de réorganisation des établissements de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris et concernant le centre éducatif et de formation professionnelle de Pontourny ;

Vu l'arrêté de composition des CHSCT des établissements de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé du 2 février 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Les Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail sont constitués dans chaque établissement Départemental de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et sont présidés par les Directeurs et les Directrices ;

Art. 2. — A l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014, la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales est fixée comme suit :

CHSCT du COSP d'Annet-sur-Marne :

— Trois sièges sont attribués à la CGT.

CHSCT du CEFP d'Alembert :

— Trois sièges sont attribués à la CGT.

CHSCT du CEFP de Bénerville :

— Trois sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux.

CHSCT du Centre Educatif Dubreuil :

— deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;
— un siège est attribué à FO.

CHSCT de l'EDASEOP :

— deux sièges sont attribués à la CGT ;
— un siège est attribué à la SUD Santé Sociaux.

CHSCT du CEFP Le Nôtre :

— deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;
— un siège est attribué à la CFTC.

CHSCT du Foyer Mélingue :

— deux sièges sont attribués à la FO ;
— un siège est attribué à la CGT.

CHSCT du Centre Michelet :

— deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;
— un siège est attribué à la CGT.

CHSCT du Centre Maternel Ledru-Rollin/Nationale :

— un siège est attribué à la CGT ;
— un siège est attribué à FO ;
— un siège est attribué à l'UNSA Santé Sociaux.

CHSCT du Foyer des Récollets :

— deux sièges sont attribués à la CFTC ;
— un siège est attribué à la CFDT.

CHSCT de la Maison d'Accueil de l'Enfance (MAE) Eleanor Roosevelt :

— Trois sièges sont attribués à la CFDT.

CHSCT du Foyer Tandou :

— Trois sièges sont attribués à la CGT.

CHSCT du CEFP de Villepreux :

- deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;
- un siège est attribué à la CGT.

Art. 3. – Les organisations syndicales ont désigné pour siéger aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Etablissements Départementaux de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé les représentants du personnel dont les noms suivent :

CHSCT du COSP d'Annet-sur-Marne :

Pour le syndicat CGT :

Représentants titulaires :

- Mme Ophélie SONCOURT
- M. Stéphane VARTANIAN
- M. Mohamed BOUDOUAYA.

Représentants suppléants :

- M. Areski AMROUNE
- M. Jean-Marc CARPENTIER
- Mme Stéphanie BEBIN.

CHSCT du CEFP d'Alembert :

Pour le syndicat CGT :

Représentantes titulaires :

- Mme Sandra LEFEBVRE
- Mme Audrey GUIGUIN
- Mme Rachida AMOKRANE.

Représentants suppléants :

- Mme Christelle HUGUENEL
- M. Arnaud DAGNICOURT
- M. Frédéric CAZEROLES.

CHSCT du CEFP de Bénéville :

Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentants titulaires :

- M. Philippe HERREMANS
- Mme Caroline MORELLON
- Mme Pauline HAIGRON.

Représentantes suppléantes :

- Mme Françoise POUSSIER
- Mme Dominique LISSOT
- Mme Cécile FEVE.

CHSCT du Centre Educatif Dubreuil :

Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentantes titulaires :

- Mme Valérie LACHER
- Mme Marie-France PEPEK.

Représentantes suppléantes :

- Mme Marcelle ROBERT
- Mme Séverine LESUEUR.

CHSCT de L'EDASEOP :

Pour le syndicat CGT :

Représentantes titulaires :

- M. Pascal ROCHE
- Mme Malika SAIDANI.

Représentants suppléants :

- Mme Marie ASSANGA
- Mme Mathilde BOUCHER.

Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentante titulaire :

- Mme Julia NAUDIN.

Représentante suppléante :

- Mme Brigitte MICHALCZAK.

CHSCT du CEFP Le Nôtre :

Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentantes titulaires :

- Mme Michèle LE COGUEN
- Mme Lucie THEVENARD.

Représentants suppléants :

- M. Stephen GUILLOUET
- M. Mohamed DRAME.

Pour le syndicat CFTC :

Représentant titulaire :

- M. Ali-Mourad MEKACHERA.

Représentante suppléante :

- Mme Sabine BOHATCHOUCK

CHSCT du Foyer Mélingue :

Pour le syndicat FO :

Représentantes titulaires :

- Mme Nicole LABRANA
- Mme Filoména DA SILVA.

Représentantes suppléantes :

- Mme Marie-Hélène FIANO
- Mme Jocelyne MAYOT.

Pour le syndicat CGT :

Représentante titulaire :

- Mme Christine DELCOURT.

Représentant suppléant :

- M. Louis PHAN.

CHSCT du Centre Michelet :

Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentantes titulaires :

- Mme Véronique GASPAS
- Mme Maria Carmen AGRELO.

Représentantes suppléantes :

- Mme Marie-Christine FOA
- Mme Aurore PETEL.

Pour le syndicat CGT :

Représentante titulaire :

- Mme Nadine LUX.

Représentante suppléante :

- Mme Patricia HANOUILLE.

CHSCT du Centre Maternel Ledru-Rollin-Nationale :

Pour le syndicat CGT :

Représentante titulaire :

- Mme Carole TEREÉ.

Représentant suppléant :

- M. Joël CANTAL.

Pour le syndicat FO :

Représentant titulaire :

- M. Tiburce MARGARETTA.

Représentante suppléante :

- Mme Monique CANTOBION.

Pour le syndicat UNSA Santé Sociaux :

Représentante titulaire :

- Mme Fabienne PRIAN

Représentante suppléante :

- Mme Charlotte SAVIGNY.

CHSCT du Foyer Les Récollets :

Pour le syndicat CFTC :

Représentants titulaires :

- Mme Magali BOUTOT
- M. Frédéric JANTZEM.

Pour le syndicat CFDT :

Représentante titulaire :

- Mme Violetta COMA.

Représentante suppléante :

- Mme Marie-Line ROSILLETTE.

CHSCT de la Maison d'Accueil de l'Enfance (MAE) Eleanor Roosevelt :

Pour le syndicat CFDT :

Représentantes titulaires :

- Mme Isabelle BONTEMPS
- Mme Zehira MEZIANE
- Mme Jessica DAGUE.

Représentants suppléants :

- Mme Chantal IGNANGA
- M. Roland DOUMENE
- M. Patrick BOBI.

CHSCT du Foyer Tandou :

Pour le syndicat CGT :

Représentants titulaires :

- M. Abdelhafidh RIAHI
- M. Sébastien GEORJON
- M. Hakim ZOUAD.

Représentants suppléants :

- M. Naby KEITA
- Mme Elodie MENGUY
- M. Ghislain BUREL.

CHSCT du CEFP de Villepreux :

Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentants titulaires :

- M. Didier HAVARD
- M. Pascal THOMAS.

Représentants suppléants :

- M. Daniel GARNIER
- M. Laurent MICHELI.

Pour le syndicat CGT :

Représentant titulaire :

- M. Kamel KHALLOUL.

Représentant suppléant :

- M. Bertrand PISSAVY-YVERNAULT.

Art. 4. — Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 2 février 2017.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 6. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 2017

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2017-00121 interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'établissement scolaire situé 62 bis, rue Pierre Demours, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que le Préfet de Police est compétent pour arrêter des mesures en matière de Police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires considérés comme sensibles ou vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, au n° 62 bis, le long de la façade de l'établissement, sur 10 mètres environ.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, au n° 37, sur 10 mètres environ.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 février 2017

Pour le Préfet de Police,
et par délégation

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Arrêté n° 2017 T 0356 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Polygone, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion de la fermeture pour travaux de l'entrée principale de la caserne située square Carnot, l'accès des véhicules lourds et longs se fera par le portail Ouest de la caserne située avenue du Polygone, à Paris 12^e arrondissement ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement des services de gendarmerie, il est nécessaire d'interdire le stationnement situé en vis-à-vis du portail Ouest de la caserne avenue du Polygone, à Paris 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 14 février au 31 août 2017) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DU POLYGONE, 12^e arrondissement, en vis-à-vis du portail Ouest de la caserne du quartier Carnot, sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
de l'Espace Public*
Guillaume QUENET

Arrêté n° DTPP 2017-208 portant ouverture de l'hôtel « CITADINES SUITES ARC DE TRIOMPHE » situé 83-85, avenue Kléber, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2017-00110 du 13 février 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public, au titre de la sécurité incendie, de l'hôtel « CITADINES SUITES ARC DE TRIOMPHE » sis 83-85, avenue Kléber, à Paris 16^e, émis le 22 décembre 2014 par le groupe de visite de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de Sécurité du 30 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public, au titre de l'accessibilité, de l'hôtel « CITADINES SUITES ARC DE TRIOMPHE » sis 83-85, avenue Kléber, à Paris 16^e, émis le 21 février 2017 par la délégation permanente de la commission siégeant en formation accessibilité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'hôtel « CITADINES SUITES ARC DE TRIOMPHE » sis 83-85, avenue Kléber, à Paris 16^e, classé en établissement recevant du public de types O, N avec activités de types L et X, de 3^e catégorie, est déclaré ouvert.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public
Christophe AUMONIER

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2017-00131 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique sur la place de la République et dans les rues adjacentes le samedi 18 février 2017 de 13 h à 19 h — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le dépôt d'une déclaration de manifestation adressée le 17 février 2017 aux services de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation par laquelle les représentants des Associations et syndicats CGT, SOS Racisme, FSU et LDH déclarent leur intention d'organiser un rassemblement intitulé « Solidarité à Théo », le samedi 18 février 2017 à 15 heures place de la République ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool favorise les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus à l'occasion de manifestations organisées présentant le même objet que le rassemblement ici considéré, notamment les débordements et violences observés dans les départements de Seine Saint-Denis et, dans la soirée du 15 février 2017, dans le quartier de Barbès du 18^e arrondissement de Paris ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et de M. le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Arrête :

Article premier. — Le samedi 18 février 2017, de 13 h à 19 h, la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, est interdite place de la République et à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Malte ;
- rue Yves Toudic ;
- rue Beaurepaire ;
- rue Albert Thomas ;
- rue de Lancry ;
- passage Meslay ;
- rue Meslay ;
- rue Béranger ;
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge ;
- rue de Saintonge ;
- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République ;
- station de métro République.

Art. 2. — La détention de toutes boissons conditionnées dans un contenu en verre sur la voie publique est interdite dans les périmètres fixés à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — Le Préfet, Directeur de cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur du Renseignement et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes des Mairies et des Commissariats Centraux des 10^e et 11^e arrondissement, notifié aux différents exploitants des commerces concernés, publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et affiché aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 17 février 2017

Michel CADOT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté BR n° 17 00611 portant ouverture d'un examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2017.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 71-1^o des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 33 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant modification de plusieurs dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques et des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 34 des 13, 14 et 15 juin 2016, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police ;

Vu le protocole d'accord du 20 avril 2016 des administrations parisiennes relatif à la rénovation de la filière technique, notamment sa mesure n° 3 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police est ouvert, au titre de l'année 2017.

Le nombre de postes offerts est fixé à 3, répartis de la manière suivante :

- 1 poste de chef d'atelier ;
- 2 postes de conducteur d'opération ou de responsable de l'engagement, du suivi et du contrôle des travaux confiés à une entreprise.

Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'un des emplois suivants :

- chef d'atelier ;
- conducteur d'opération ou de responsable de l'engagement, du suivi et du contrôle des travaux confiés à une entreprise.

Art. 2. — L'examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police est ouvert aux adjoints techniques de la Préfecture de Police exerçant, depuis au moins le 20 avril 2016 ainsi qu'à la date de leur inscription à l'examen professionnel exceptionnel, au sein de la Préfecture de Police les missions de :

- chef d'atelier ;
- conducteur d'opération ou de responsable de l'engagement, du suivi et du contrôle des travaux confiés à une entreprise.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement de la sous-direction des personnels, 11, rue des Ursins, 75004 Paris, 3^e étage, Pièce 308 de 8 h 30 à 14 h ou bien par courrier, Préfecture de Police DRH/SDP/BR au 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 04.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 3 mai 2017, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) des candidats admissibles est fixée au 30 juin 2017, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Le dossier de RAEP ainsi que le guide d'aide au remplissage seront annexés à la note de service et disponibles sur le site intranet de la Préfecture de Police.

Art. 4. — Les épreuves de cet examen professionnel se dérouleront à partir du 6 juin 2017 et auront lieu en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2017

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
David CLAVIÈRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situé 29, rue de Bucy, à Paris 6^e.

Décision n° 17-77 :

Vu la demande en date du 30 mai 2016, par laquelle la société BUCINVEST sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) deux locaux de quatre pièces principales, d'une surface totale de **170,55 m²** (84,10 et 86,45 m²) situés aux 1^{er} et 5^e étages, bâtiment principal, portes gauches dans l'immeuble sis 29, rue de Bucy, à Paris 6^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements sociaux de deux locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **175,80 m²**, situés 1^{er} étage, 91 bis, rue du Cherche Midi, à Paris 6^e, et 1^{er} étage, face gauche, bâtiment H (ex bâtiment 6), 54, rue du Faubourg Saint-Denis/39, boulevard de Strasbourg (passage Reilhac), à Paris 10^e ;

	Adresse	Etage	Typologie	Identifiant	Superficie
<u>Transformation</u> Propriétaire : Sté Bucinvest	29, rue de Bucy, Paris 6 ^e	1 ^{er} G	T4		84,10 m ²
		5 ^e G	T4		86,45 m ²
Superficie totale de la transformation					170,55 m ²
<u>Compensation dans l'arrondissement</u> (logt social) Propriétaire : Elogie	91 bis, rue du Cherche Midi, Paris 6 ^e	1 ^{er}	T4	A-141	90,90 m ²
<u>Compensation hors arrondissement</u> (logt social) Propriétaire : R.I.V.P.	54, rue du Faubourg Saint-Denis/ 39, boulevard de Strasbourg (passage Reilhac), Paris 10 ^e , Bâtiment 6, devenu « H »	1 ^{er} F/G	T4		84,90 m ²
Superficie totale réalisée de la compensation					175,80 m ²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 23 juin 2016 ;

L'autorisation n° 17-77 est accordée en date du 17 février 2017.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 78, rue d'Auteuil, à Paris 16^e.

Décision n° 17-84 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2016 complétée le 12 octobre 2016, par laquelle S.A.R.L. 78, rue d'Auteuil sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) le local de quatre pièces principales d'une surface totale de **60,48 m²**, situé au 2^e étage, bâtiment A, de l'immeuble sis 78, rue d'Auteuil, à Paris 16^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement social par Paris HABITAT d'un local à un autre usage d'une surface totale réalisée de **71,60 m²**, situé au rez-de-chaussée, lot 102, de l'immeuble sis 165, rue de Vaugirard/13, rue Dalou, à Paris 15^e ;

Le Maire d'arrondissement consulté le 26 octobre 2016 ;

L'autorisation n° 17-84 est accordée en date du 27 février 2017.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, du tarif des frais de scolarité des formations initiales et post-grade de l'E.I.V.P.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1^o) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain (E.I.V.P.) et approuvant les statuts de la régie ;

Vu les statuts de l'E.I.V.P. approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1^o) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEES 176 des 17 et 18 octobre 2011 et 2014 DDEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.I.V.P. n° 2016-056 du 24 novembre 2016 fixant le tarif des frais de scolarité des formations initiales et post-grade de l'E.I.V.P. ;

Sur proposition du Directeur de l'E.I.V.P. ;

Décide :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs révisés en application de la formule de révision prévue par l'article 3 de la délibération n° 2016-056 du 24 novembre 2016 du Conseil d'Administration de l'E.I.V.P. sont arrêtés comme suit :

Prestations	€ Valeur 2017
Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'E.I.V.P. entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2015 ou postérieure, ou entré en 2 ^e année à la rentrée 2016 ou postérieure, ou entré en 6 ^e année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2020 ou postérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) Les ayants droits aux bourses d'Etat bénéficient d'une réduction de 50 % des frais de scolarité.	1 875,-

Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'E.I.V.P. entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2015 ou postérieure, ou entré en 2 ^e année à la rentrée 2016 ou postérieure, ou entré en 6 ^e année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2020 ou postérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité (stages obligatoires et échanges académiques inclus) est inférieure à un semestre Les ayants droits aux bourses d'Etat bénéficient d'une réduction de 50 % des frais de scolarité.	1 125,-	Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre les enseignements en formation initiale d'ingénieur de l'Ecole (inclus les frais de dossier, de bibliothèque et d'assurance), par semestre	2 030,-
Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'E.I.V.P. entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2015 ou postérieure, ou entré en 2 ^e année à la rentrée 2016 ou postérieure, ou entré en 6 ^e année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2020 ou postérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité ne comprend pas plus d'une ou deux matières ou un stage obligatoire Les ayants droits aux bourses d'Etat bénéficient d'une réduction de 50 % des frais de scolarité.	655,-	Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre l'enseignement d'une matière en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossier, de bibliothèque et d'assurance)	50,-
Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'E.I.V.P. entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2014 ou antérieure, ou entré en 2 ^e année à la rentrée 2015 ou antérieure, ou entré en 6 ^e année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2019 ou antérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de frais de scolarité.	1 050,-	Inscription en formation continue qualifiante, suivi de l'enseignement d'une matière enseignée en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossiers, de bibliothèque et d'assurance, le contrôle d'évaluation et la délivrance d'attestation)	130,-
Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'E.I.V.P. entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2014 ou antérieure, ou entré en 2 ^e année à la rentrée 2015 ou antérieure, ou entré en 6 ^e année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2019 ou antérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité (stages obligatoires et échanges académiques inclus) est inférieure à un semestre. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de frais de scolarité.	625,-	Dépôt d'un dossier de candidature pour l'admission sur titres à la formation d'ingénieur Dépôt d'un dossier de candidature pour l'admission à la formation EPSAA d'assistant en architecture	40,-
Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur « civil » à l'E.I.V.P. entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2014 ou antérieure, ou entré en 2 ^e année à la rentrée 2015 ou antérieure, ou entré en 6 ^e année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2019 ou antérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) et dont la scolarité ne comprend pas plus d'une ou deux matières ou un stage obligatoire Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de frais de scolarité.	365,-	Inscription au mastère spécialisé URBANTIC® dont 100 € de frais de dossier	9 950,-
Droits annuels d'inscription au cycle d'études assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2016 ou postérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	1 110,-	Inscription au MS URBANTIC® d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) Part organisme dont 50 € de frais de dossier	6 634,-
Droits annuels d'inscription au cycle d'études assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2015 ou postérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	555,-	Inscription au MS URBANTIC® d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) part bénéficiaire dont 50 € de frais de dossier	3 316,-
Droits annuels d'inscription au cycle d'études assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 ^{re} année à la rentrée 2014 ou antérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	445,-	Inscription au mastère spécialisé URBEAUSEP dont 100 € de frais de dossier	9 950,-
		Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent d'une collectivité membre de PARIS METROPOLE, ou d'un organisme partenaire à la création du MS (Ville de Paris, Suez Environnement, PS Eau, Astee) dont 100 € de frais de dossier	9 000,-
		Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) Part organisme dont 50 € de frais de dossier	6 634,-
		Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) part bénéficiaire dont 50 € de frais de dossier	3 316,-
		Acte de candidature à l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	300,-
		Préinscription d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	2 130,-
		Inscription définitive d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain par la validation des acquis de l'expérience	2 130,-
		Evaluation du candidat et décision du conseil pédagogique en vue de la délivrance du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	300,-
		Remplacement d'une carte sécurisée d'accès au bâtiment Rébeval, le 1 ^{er} remplacement Exonération en cas de perte ou de vol déclarés auprès des Services de Police	15,-
		Remplacement d'une carte sécurisée d'accès au bâtiment Rébeval, à partir du 2 ^e remplacement pour la même personne Exonération en cas de perte ou de vol déclarés auprès des Services de Police	25,-

Art. 2. — La présente décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sur le site internet de la Régie E.I.V.P. www.eivp-paris.fr.

Art. 3. — Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 — M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
 — M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 février 2017

Pour le Président du Conseil d'Administration
 et par délégation,
Le Directeur
 Franck JUNG

POSTES À POURVOIR

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.

Poste : chargé de la préfiguration du contrôle du stationnement payant (F/H).

Contact : M. Thierry LANGE — Tél : 01 40 28 74 10 — (Email : thierry.lange@paris.fr).

Référence : IST n° 40645.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.

Poste : adjoint au chef du Service de l'expertise et de la stratégie et responsable de la section en charge des études, de l'innovation et des expérimentations (Pôle Etudes et Méthodes) (F/H).

Contact : M. Pierre-Yves DURAND — Tél. : 01 42 76 87 47 — Email : pierre-yves.durand@paris.fr.

Référence : DPE/ IST n° 40684.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Service : Technique de la propreté de Paris — Division 7/8°.
 Poste : chef(fe) de la division des 7/8° arrondissements.

Contact : Caroline HAAS ou Jean-Yves RAGOT — Tél. : 01 71 28 55 51/52 — Email : caroline.haas@paris.fr.

Référence : Intranet n° 40609.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service technique des outils numériques, des infrastructures, de la production et du support.

Postes : charge de la qualité de l'Agence transverse AIP.

Contact : Daniel KELLER — Tél. : 01 43 47 68 49.

Référence : AT 17 2302.

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : département protocole et salons de l'Hôtel de Ville.

Poste : chef(fe) de projet protocole-événementiel.

Contact : Christine COMMUN — Tél. : 01 42 76 57 99.

Référence : AT17 40555.

2^e poste :

Service : service de presse.

Poste : attaché(e) de presse.

Contact : Mme Nadhéra BELETRECHE — Tél. : 01 42 76 49 61.

Référence : attaché n° 40656.



Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie C (F/H). — Assistant(e) administratif(ve) chargé(e) de la gestion des ressources humaines.

Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, 5, avenue Dutuit, 75008 Paris.

Catégorie : C.

Finalité du poste :

L'assistant(e) administratif(ve) est chargé(e) d'assurer les diverses tâches de secrétariat relatives à la gestion du personnel du service d'accueil et de surveillance et de la sous régie du musée. Il(Elle) est en lien avec le(la) gestionnaire des ressources humaines de la DRH de l'établissement public dédiée(e) aux personnels du Petit Palais. Il(Elle) assure le relais quotidien d'information entre le Secrétariat Général et le Service de surveillance.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

- capacité à travailler en équipe ;
- réactivité, sérieux ;
- autonomie et discrétion.

Savoir-faire :

- méthodique et sens de l'organisation ;
- maîtrise des fonctionnalités de base de Word, Excel et outlook.

Connaissances :

- Connaissance du cadre réglementaire propre à la gestion des temps de travail.

Contact :

Transmettre les dossiers de candidature (CV et lettres de motivation) par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines
 Email : recrutement.musees@paris.fr

Le Directeur de la Publication :

Raphaël CHAMBON